

Monsieur le commissaire enquêteur,

S'agissant du caractère non contraignant des objectifs d'installations d'éoliennes définis par le SRADDET de NOUVELLE AQUITAINE, la justice administrative, dans un jugement du Tribunal administratif de BORDEAUX rendu le 28 avril 2021 aujourd'hui définitif, a considéré :

3. D'autre part, aucune disposition du SRADDET ne comporte une quelconque règle contraignante en matière d'implantation d'éoliennes ni n'impose, au niveau local correspondant au champ d'action territorial des associations requérantes, la détermination de zones préférentielles d'implantation d'éoliennes, et notamment pas la règle générale n°32, dont l'objet principal est de favoriser le développement d'un parc de véhicules propres respectueux de l'environnement en assurant un approvisionnement en biocarburant sur les réseaux routiers fortement fréquentés, sur les zones urbaines et à proximité des importantes flottes de véhicules privés.

Cette décision juridictionnelle est donc sans ambiguïté : le SRADDET n'impose à aucun territoire ou département de la Région, une quelconque quantité d'éoliennes.

Là encore, les affirmations péremptoires du lobby éolien se heurtent à la réalité juridictionnelle.

Un avis négatif s'impose de plus fort

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FVED

Un avis négatif s'impose de plus fort

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FVED